



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère du Commerce, de l'Artisanat  
et de la Consommation locale

# AVANT-PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DE LA CONCURRENCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS AU TOGO

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi a pour objet de :

- fixer les règles applicables en matière d'organisation de la concurrence et de la protection des consommateurs au Togo.
- renforcer la concurrence sur le territoire national pour une meilleure efficacité du marché, une croissance inclusive et la transformation structurelle de l'économie nationale ainsi que la protection des consommateurs.

**Article 2** : Aux fins de la présente loi, on entend par :

**Abus de position dominante** : le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive, une position dominante sur le marché ou une partie significative de celui-ci.

**Concentration** :

- la fusion entre deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes ;
- la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toute les fonctions d'une entité économique autonome ;
- l'opération par laquelle une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, ou une ou plusieurs entreprises, acquièrent directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrats ou tout

autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises ;

**Concurrence** : ensemble des règles juridiques gouvernant les rivalités entre agents économiques dans la recherche et la conservation de la clientèle.

**Concurrence déloyale** : pratique commerciale contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qui altère ou est de nature à altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur.

**Consommateur** : la personne physique ou morale qui achète ou offre d'acheter des biens ou services pour des raisons autres que la revente, ou qui bénéficie en tant qu'utilisatrice finale d'un droit personnel ou réel sur des biens ou services quelle que soit la nature publique ou privée, individuelle ou collective, des personnes ayant produit, facilité la fourniture ou la transmission de ce droit.

**Entente anticoncurrentielle** : tous accords entre entreprises, décisions d'association d'entreprises et pratiques concertés entre entreprises ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de biens ou services déterminés.

**Marché** : le résultat de la combinaison entre le marché de produits en cause et le marché géographique en cause.

Le marché de produits en cause comprend tous les produits et /ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés.

Le marché géographique en cause correspond quant à lui au territoire sur lequel les entreprises concernées contribuent à l'offre de produits et de services, qui présente des conditions de concurrence suffisamment homogènes et qui peut être distingué des territoires limitrophes par le fait notamment que les conditions de concurrence y sont sensiblement différentes.

Modes de consommation durables : utilisation des biens et des services répondant aux besoins essentiels et contribuant à améliorer la qualité de vie, tout en minimisant l'utilisation des ressources naturelles, les matières toxiques et les émissions de déchets et de polluants, tout au long du cycle de vie, de façon à ne pas mettre en danger les besoins des générations futures.

**Position dominante** : la situation où une entreprise a la capacité sur le marché en cause de se soustraire à une concurrence effective, de s'affranchir des contraintes du marché en y jouant un rôle directeur. L'existence d'une position dominante dépend de nombreux critères. Le critère le plus déterminant est la part du marché qu'occupe l'entreprise sur le marché en cause.

**Article 3** : La présente loi s'applique à toutes les activités économiques notamment la production, la transformation et la commercialisation de biens et services réalisées sur le territoire national par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qu'elles aient ou non leur siège ou des représentations en République togolaise, dès lors que leurs opérations ou comportements ont un effet sur la concurrence sur le marché ou sur une partie substantielle de celui-ci ou sur la protection des consommateurs.

Elle s'applique également aux pratiques telles que les ententes, la position dominante, les fusions, les aides publiques, aux pratiques déloyales ainsi qu'aux atteintes aux droits des consommateurs.

## **TITRE II**

### **DE LA LIBERTE DE COMMERCE, DES PRIX, ET DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE CONCURRENCE**

#### **CHAPITRE I : DE LA LIBERTE DE COMMERCE ET DES PRIX**

**Article 4** : L'exercice des activités économiques notamment la production, la transformation, et la commercialisation des biens et services est libre sur toute l'étendue du territoire national.

Les prix des biens et des services sont libres sur toute l'étendue du territoire national et déterminés par le libre jeu de la concurrence.

**Article 5** : Le ministre chargé du commerce, après avis de la Commission nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs (CNCPC) et sur autorisation du conseil des ministres, peut prendre des mesures temporaires contre des hausses excessives des prix lorsqu'une situation de crise, des circonstances exceptionnelles ou une situation anormale sur le marché dans un secteur économique donné les rendent nécessaires. Il en précise la durée qui ne saurait excéder douze (12) mois. Cette durée peut être renouvelée en fonction des circonstances

De même, dans les secteurs d'activités économiques ou dans les localités du territoire national où la concurrence par les prix est limitée en raison de situation de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, le ministre chargé du commerce peut réglementer les prix après avis de la Commission nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs et sur autorisation du conseil des ministres.

#### **CHAPITRE II : DE L'INFORMATION SUR LES PRIX ET LES CONDITIONS DE VENTE**

##### **Section I<sup>ère</sup> : De la publication des prix**

**Article 6:** Tout vendeur de produit, tout prestataire de service doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur le prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente.

**Article 7:** L'emploi de la langue officielle est obligatoire dans la désignation, l'offre, la prestation, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou service, ainsi que dans les factures et quittances.

Le recours à tout autre terme ou expression nationale équivalente est autorisé.

## **Section II : De la facturation**

**Article 8 :** Toute vente de biens, de produits ou toute prestation de service doit faire l'objet de facture, reçu ou de note de frais.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation de service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en deux exemplaires au moins : le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

**Article 9 :** Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire, la facture doit mentionner :

- le nom des parties contractantes et leurs adresses ;
- la date de la vente ou de la prestation de service ;
- la dénomination précise, la quantité et les prix unitaires et totaux des produits vendus ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- les rabais, remises et ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service quelle que soit leur date de règlement ;
- la date à laquelle le règlement doit intervenir et les conditions d'escompte.

Les originaux et les copies des factures doivent être conservés par l'acheteur pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de la transaction. A l'importation, la facture doit préciser les montants du prix FOB et du prix CAF.

**Article 10 :** Tout industriel, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions de vente s'entendent, des conditions de règlement, et le cas échéant, des rabais et ristournes qui sont accordés.

Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires sont appliqués dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par ses fournisseurs en contrepartie de services spécifiques doivent également faire l'objet de communication.

## **CHAPITRE III : DES PRATIQUES ET COMPORTEMENTS ANTICONCURRENTIELS**

### **Section I<sup>ère</sup> : Des ententes et abus de position dominante**

**Article 11:** Toutes formes d'actions concertées, de conventions d'ententes expresses ou tacites ou de coalition ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence, sont prohibées notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence pour d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou les progrès techniques ;
- répartir le marché ou les sources d'approvisionnement.

**Article 12 :** Est prohibée dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 11, l'exploitation :

- de toute tendance à la hausse des prix par une entreprise ou groupe d'entreprises ;
- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;
- de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur qui ne dispose pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent notamment consister en des refus de vente, en ventes liées, en des conditions de vente discriminatoires ou en des pratiques de prix imposés ainsi que dans la rupture injustifiée de relations commerciales.

**Article 13** : Ne sont pas soumis aux dispositions des articles 11 et 12 de la présente loi, tout accord ou catégorie d'accord, toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte à condition de ne pas :

- imposer aux entreprises intéressées des restrictions non indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- donner à des entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence, en leur octroyant une partie substantielle des produits en cause.

## **Section II : Les pratiques anticoncurrentielles imputables à l'Etat**

**Article 14** : L'Etat s'abstient de toute mesure susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles. Il s'interdit, notamment de :

- édicter ou de maintenir, en ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles il accorde des droits spéciaux et exclusifs, quelques mesures contraires aux règles et principes relatifs aux pratiques anticoncurrentielles ;
- édicter des mesures permettant aux entreprises privées de se soustraire aux contraintes imposées par les dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles.

## **Section III : Des aides publiques**

**Article 15** : Sont incompatibles avec les règles de concurrence, les aides accordées par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser le libre jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

**Articles 16** : Sont considérées comme compatibles avec les règles de concurrence :

- les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits ;

- les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet d'intérêt national important ou à remédier à une perturbation grave de l'économie nationale ;
- les aides à des activités de recherche menées par des entreprises ou par des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche ayant passé des contrats avec des entreprises ;
- les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas la concurrence dans une partie significative du marché ;
- les aides destinées à promouvoir le développement socioéconomique des collectivités territoriales ;
- les aides visant à promouvoir le développement de certaines activités, secteurs ou filières jugées stratégiques ;
- les aides visant à promouvoir l'adaptation d'installations existantes à de nouvelles prescriptions environnementales imposées par la législation et/ou la réglementation qui se traduisent pour les entreprises par des contraintes plus importantes et une charge financière plus lourde.

**Article 17** : Toute aide de l'Etat octroyée et susceptible de restreindre le libre jeu de la concurrence est notifiée à la Commission nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs.

#### **Section IV : Des concentrations**

**Article 18** : Les fusions, rachats, coentreprises ou autres formes de prise de contrôle, y compris les directions imbriquées, de caractère horizontal, vertical ou hétérogène entre entreprises ou parmi elles, sont interdites lorsque la part de marché qui en résulte au sein du marché national ou dans une partie substantielle de celui-ci pour tout produit, service, filière commerciale ou activité touchant au commerce, risque de créer une position de force ayant pour conséquence une réduction effective de la concurrence.

**Article 19** : Tout projet de concentration doit être soumis au ministre chargé du commerce qui le transmet à la Commission nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs.

La Commission procède à l'examen de la notification dès sa réception. Elle vérifie si le projet de concentration relève du champ d'application de la présente loi. L'examen de la notification peut aboutir à une décision d'exemption ou d'autorisation.

Tout dossier de concentration ne relevant pas du champ d'application de la présente loi est transmis à qui de droit.

Un décret en conseil des ministres fixe les conditions de notification des opérations de fusion, ainsi que leur autorisation ou exemption.

## **CHAPITRE IV : DE LA TRANSPARENCE DU MARCHE ET DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE**

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : Des prix imposés**

**Article 20** : Est interdite toute forme de pratique de prix imposé. La marge ou le prix de revente d'un bien, d'un produit, d'une prestation de service est présumé imposé dès lors qu'il lui est conféré un caractère minimal ou maximal.

### **Paragraphe 2 : De la vente à perte**

**Article 21** : Est interdite, la vente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif ou à son coût de production.

Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture majorée de toutes les taxes afférentes à cette revente et le cas échéant, du prix du transport.

Le coût de production est présumé être le montant des charges nécessaires ou associées à la production d'un bien ou d'un service.

Ne sont pas concernées par cette disposition :

- la vente de produits périssables dès lors qu'ils sont menacés de détérioration rapide ;
- la vente volontaire ou forcée motivée par la cessation ou le changement d'activité commerciale sur autorisation administrative et les ventes effectuées sur décision de justice ;
- les ventes en fin de saison de produits dont la commercialisation présente un caractère saisonnier marqué ;
- les ventes de produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
- les ventes de produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse ;

- la vente de produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;
- la vente des produits dont les prix sont soumis à péréquation ;
- les ventes de marchandises en solde.

Toute vente de marchandises en solde doit être autorisée par le ministre chargé du commerce.

### **Paragraphe 3 : Des refus de vente à l'égard du consommateur**

**Article 22:** Sont prohibées à l'égard du consommateur les pratiques suivantes :

- le refus de vente d'un produit, d'un bien ou de la prestation d'un service sauf pour motif légitime ;
- la subordination de la vente d'un produit ou d'un service à l'achat d'un autre produit ou service ;
- la subordination de la prestation des services à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

### **Paragraphe 4 : Des pratiques discriminatoires entre professionnels**

**Article 23 :** Il est interdit à tout producteur, industriel, commerçant ou artisan de :

- pratiquer à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles, en créant de ce fait pour ce partenaire un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;
- refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou biens ou aux demandes de prestation de service lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles sont faites de bonne foi et que le refus n'est pas justifié par les dispositions de l'article 22 ci-dessus ;
- subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat d'autres produits, soit à la prestation d'un autre service sous réserve que cette vente ne soit soumise à une réglementation spéciale.

La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal lorsqu'il est notamment établi que ce dernier procède à une des pratiques déloyales visées par les articles 20, 21 et 22 de la présente loi.

## **Paragraphe 5 : Des ventes sauvages et du paracommercialisme**

**Article 24** : Il est interdit à toute personne d'offrir des produits à la vente ou de proposer des services en occupant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat ou des collectivités locales.

Sans préjudice de l'application de toute autre disposition législative ou réglementaire, nul ne peut de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services s'il ne remplit pas les conditions d'exercice de la profession de commerçant déterminées par les textes en vigueur.

## **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS ANNEXES A L'ORGANISATION DE LA CONCURRENCE**

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : De la lutte contre la fraude**

**Article 25** : Sont interdites :

- l'importation ou l'exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens et produits soumis à ce régime ;
- l'importation ou l'exportation de marchandises en violation de la réglementation du contrôle des marchandises avant expédition ;
- la détention et la vente desdits biens, produits et marchandises ;
- toute falsification pratiquée sur des documents d'importation ou d'exportation ;
- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;
- toute cession de la carte unique de création d'entreprise ;
- la non détention de la carte unique de création d'entreprise après six (6) mois d'activité ;
- toute pratique commerciale sans enseigne apposée au fronton de l'édifice dans lequel se déroulent les activités ;
- toute apposition d'enseigne commerciale dont les inscriptions sont sans rapport avec l'objet social porté sur la carte de création d'entreprise.

## **Paragraphe 2 : Des ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de ventes non autorisées**

**Article 26** : Est prohibée, toute opération de ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente ayant pour effet ou objet de restreindre le libre jeu de la concurrence.

Les conditions des ventes promotionnelles, des soldes, des liquidations et des autres techniques de vente sont définies par voie réglementaire.

### **TITRE III**

#### **DES PRINCIPES ET REGLES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

##### **CHAPITRE I : DES PRINCIPES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

**Article 27**: Les droits des consommateurs sont protégés conformément aux principes directeurs suivants :

- la protection des consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité ;
- la protection des consommateurs contre les effets des comportements anticoncurrentiels et des pratiques commerciales déloyales ;
- la promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs ;
- l'accès des consommateurs à l'information voulue pour faire un choix éclairé, selon leurs désirs et leurs besoins ;
- l'éducation des consommateurs, notamment sur les impacts environnementaux, sociaux et économiques de leurs choix ;
- la possibilité pour les consommateurs d'obtenir une réparation appropriée ;
- la liberté de constituer des groupes ou des organisations de consommateurs pour la promotion des droits des consommateurs ;
- la promotion des modes de consommation durables.

##### **CHAPITRE II : DES REGLES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

###### **Section 1<sup>ère</sup> : Des contrats**

## **Paragraphe 1<sup>er</sup> : Des obligations générales du contrat**

**Article 28** : Tout contrat de vente ou de prestation de service doit comporter, à peine de nullité :

- les noms du fournisseur et du courtier le cas échéant ;
- l'adresse du fournisseur ;
- la date, la nature et les caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;
- les conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et la date de livraison des biens ou d'exécution de la prestation de service ;
- le prix total à payer et les modalités de paiement.

Outre les mentions indiquées à l'alinéa précédent, les contrats afférents à la vente à distance, au démarchage et à la vente à domicile ou dans les lieux de travail, doivent comporter la faculté de renonciation du consommateur dans un délai qui ne doit pas excéder trente (30) jours.

Avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, si le consommateur use de la faculté de renonciation, le vendeur ou le prestataire de service ne peut exiger ou obtenir de lui, un engagement ou une contrepartie quelconque, notamment le versement d'acompte ou d'arrhes, le paiement comptant ou le versement d'un cautionnement.

## **Paragraphe 2 : Des clauses abusives interdites des contrats**

**Article 29** : Sont interdites les clauses abusives dans tous les contrats relevant du domaine d'application de la présente loi. Une clause est abusive lorsqu'elle apparaît comme imposée au consommateur par la puissance économique de l'autre partie et donne à cette dernière un avantage excessif.

Est notamment considérée comme abusive, toute clause qui :

- impose l'acceptation par le consommateur du prix modifiant celui accepté au moment de la signature du contrat ;
- modifie la durée déterminée du contrat en ce qui concerne la fourniture d'énergie, d'eau ou de téléphone ;
- engage le consommateur alors qu'elle ne figure pas dans le contrat qu'il a signé et dont un exemplaire lui a été remis ;
- permet la suspension unilatérale par le vendeur ou le prestataire de service, de l'exécution du contrat ;

- impose au consommateur le paiement de frais ou sommes équivalentes sans que ce paiement soit la contrepartie d'un service effectif préalablement rendu.

En cas de mention de ces clauses dans un contrat, elles sont réputées nulles et non écrites.

### **Paragraphe 3 : Des obligations liées aux contrats des services financiers**

**Article 30** : Toute prestation de services financiers et/ou bancaires et toute mise à la disposition du consommateur d'un crédit doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat écrit et signé dont chacune des parties garde un exemplaire. Le versement représentant un apport ou un remboursement doit faire l'objet de reçu distinct du relevé bancaire. Ce reçu indiquera notamment la cause de chaque versement.

### **Section II : De la garantie et du service après-vente**

**Article 31** : Tout produit industriel, objet, appareil ou bien d'équipement destiné au commerce doit être garanti par le vendeur, le fabricant ou l'importateur pendant une durée minimale clairement précisée.

Des arrêtés du ministre chargé du commerce fixent en tant que de besoin pour certains produits industriels, objets, appareil ou biens d'équipement :

- la durée minimale et les conditions d'application de la garantie ;
- l'obligation de fournir un service après-vente ;
- le niveau et la disponibilité des pièces de rechange.

### **Section III : De la sécurité du consommateur**

**Article 32** : Les biens, produits et services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'alinéa précédent sont interdits ou réglementés par décret pris après avis de la Commission.

**Article 33** : En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé du commerce et/ou les ministres concernés peuvent suspendre par arrêté pour une durée n'excédant pas un (1) an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destination lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

Le ministre chargé du commerce et ou les ministres concernés peuvent dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté la prestation d'un service. Ces biens, produits et services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

Le ministre chargé du commerce et ou les ministres concernés entendent les professionnels concernés au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la décision de suspension.

**Article 34** : En cas de danger grave ou immédiat, l'administration compétente prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Elle en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé du commerce, qui se prononce, par arrêté, dans un délai de quinze (15) jours. Elle peut dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Elle peut, dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service.

Le ministre chargé du commerce, le ou les ministres concernés peuvent adresser aux fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services des mises en garde et leur demander de mettre les produits et services qu'ils offrent au public en conformité avec les règles de sécurité.

Ils peuvent prescrire aux professionnels concernés de soumettre au contrôle d'un organisme habilité, dans un délai déterminé et à leurs frais, leurs produits ou services offerts au public quand pour un produit ou un service déjà commercialisé, il existe des indices suffisants d'un danger ou quand les caractéristiques d'un produit ou d'un service nouveau justifient cette précaution.

Lorsqu'un produit ou service n'a pas été soumis au contrôle prescrit en application du présent article, il est réputé ne pas répondre aux exigences de l'article 32, sauf si la preuve contraire en est rapportée.

**Article 35** : Les mesures prévues à la présente section ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou des règlements spécifiques ayant pour objet la protection de la santé ou la

sécurité des consommateurs, sauf en cas d'urgence, celles prévues à l'article 33 alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Lorsqu'elles sont prises en vertu de la présente section, ces mesures doivent être proportionnées au danger présenté par les produits et services ; elles ne peuvent avoir pour but que de prévenir ou de faire cesser le danger en vue de garantir la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

#### **Section IV : La vente des produits hors normes**

**Article 36** : La vente d'un bien ou la prestation d'un service n'ayant pas préalablement satisfait aux normes nationales ou du code alimentaire de qualité et de sûreté des produits est interdite.

La vente ne pourra être autorisée qu'après l'apposition sur le produit d'un poinçon ou d'un autre signe similaire, ou la délivrance au prestataire de service par une structure de contrôle agréée d'un certificat qui sera présenté au consommateur.

#### **Section V : Des obligations du vendeur ou prestataire de service**

**Article 37** : Le vendeur ou le prestataire de service est tenu de délivrer un bien apte à rendre le service que le consommateur peut légitimement en attendre. Il est en outre, tenu de remettre au consommateur un document indiquant les caractéristiques techniques du bien, assorti d'un reçu comportant le prix et la durée de la garantie.

Le vendeur ou le prestataire de service a l'obligation d'accepter les monnaies ayant cours légal.

Le vendeur ou le prestataire de service, avant la vente ou la prestation de service, doit informer le consommateur, notamment en :

- le mettant en garde contre tous les dangers que le produit est en mesure de provoquer même ceux liés à ses propriétés normales ;
- lui fournissant et en lui expliquant, outre les informations relatives à la publicité des prix, le mode d'emploi, et, s'il y a lieu, la date de péremption du produit.

#### **Section VI : Des ventes agressives, des emballages, des tromperies et falsifications**

**Article 38** : Il est interdit à tout vendeur ou prestataire de service de faire parvenir à un consommateur, sans demande préalable de celui-ci, un bien ou proposition de service accompagné d'une correspondance indiquant qu'il peut être accepté par lui contre versement d'un prix fixé ou renvoyé à son expéditeur, même si ce renvoi est fait sans frais.

**Article 39** : L'emballage de tout produit vendu doit indiquer, en caractères apparents, sa composition et notamment sa teneur en principes utiles et, s'il y a lieu, sa date de péremption.

**Article 40** : En application des dispositions du présent titre, le responsable de la mise sur le marché d'un produit ou d'un bien est tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

Il est interdit à toute personne, qu'elle soit ou non partie au contrat, de tromper ou de tenter de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

- soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles notamment, les dates de production et de consommation, la composition ou la teneur en principes utiles de toute marchandise ;
- soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison
- sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre.

Il est interdit à toute personne :

- de falsifier des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des substances médicamenteuses, des produits médicaux, des compléments alimentaires, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés destinés à la vente ;
- de mettre sur le marché des produits non conformes ou de qualité inférieure ou douteuse ;
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons et des produits agricoles naturels ou transformés qu'il aura falsifiés, corrompus ou rendus toxiques;
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques;
- d'exposer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés;

- de provoquer l'emploi des produits cités dans le présent article au moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux prestations de services.

### **Section IX : De la publicité mensongère**

**Article 41** : Est interdite toute publicité faite, reçue ou perçue au Togo comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsqu'elles portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriété, prix et conditions de vente des biens, produits ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualité, ou aptitudes des fabricants, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

## **TITRE IV**

### **DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL DE LA CONCURRENCE ET DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

#### **CHAPITRE I : DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

**Article 42** : Il est créé une Commission nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs (CNCPC) ci-après désignée « la Commission ».

La CNCPC est une autorité administrative indépendante dotée d'une personnalité morale et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

La CNCPC est l'autorité chargée de l'application des règles de concurrence et de protection des consommateurs sur toute l'étendue du territoire national.

Un décret en conseil des ministres fixe les attributions, la composition et le fonctionnement de la Commission.

## **CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR ET DE LA CONCURRENCE**

**Article 43** : La direction du commerce intérieur et de la concurrence met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de commerce intérieur, de la concurrence et de la protection des consommateurs.

A ce titre, elle est compétente pour mettre en œuvre, notamment les dispositions ci-après :

- la réglementation, le suivi et le contrôle des prix ;
- le contrôle des pratiques restrictives de la concurrence ;
- le contrôle des dispositions annexes à l'organisation de la concurrence.

### **TITRE V**

#### **DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS**

##### **CHAPITRE I : DES INFRACTIONS ET LEUR CONSTATATION**

###### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : Des infractions**

**Article 44** : Constituent des infractions des pratiques interdites ci-après :

- la violation des dispositions relatives à l'information sur les prix et conditions de vente ;
- les infractions qualifiées de pratiques et comportements anticoncurrentiels ;
- les infractions aux règles de la transparence du marché et aux pratiques restrictives de la concurrence ;
- les infractions aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence ;
- les infractions aux principes et règles de protection des consommateurs ;

###### **Paragraphe 2 : Des pouvoirs d'enquête**

**Article 45** : Les infractions ci-dessus énumérées sont constatées aux moyens de procès-verbaux, de rapports ou par information judiciaire.

Sont habilités à dresser les procès-verbaux, les fonctionnaires et agents de l'Etat spécialement commissionnés à cet effet. Ils doivent être assermentés et porteurs d'une carte professionnelle.

Les fonctionnaires et agents visés à l'alinéa 2 précédent sont astreints au secret professionnel. Tout manquement dans l'exercice de leurs fonctions les expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et le cas échéant, des rapports.

Les procès-verbaux sont rédigés dans un délai de soixante-douze (72) heures et transmis à l'autorité compétente. Un double exemplaire est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent lorsqu'ils sont rédigés par deux agents au moins. Ils sont dispensés du droit de timbre et d'enregistrement.

Les procès-verbaux peuvent porter déclaration de saisie des produits ayant fait l'objet de l'infraction ainsi que des instruments, véhicules ou moyens de transport ayant servi à la commettre.

Les enquêteurs peuvent :

- accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel. En ce qui concerne les visites des locaux d'habitation, les agents habilités à cet effet doivent obligatoirement se faire accompagner d'un officier de police judiciaire. Ces visites ne peuvent être effectuées de nuit ;
- demander la communication des documents de toute nature, propre à faciliter l'accomplissement de leur mission entre quelque main qu'ils se trouvent ;
- recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications ;
- demander à l'autorité dont ils dépendent de désigner un expert pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire ;
- prélever des échantillons ;
- effectuer des saisies directes et des confiscations.

La saisie peut être réelle ou fictive. La saisie est réelle lorsqu'elle porte sur des biens qui peuvent être appréhendés. Elle est fictive lorsque les biens ne peuvent être appréhendés.

Pour la constatation et la poursuite des infractions, les enquêteurs, assistés d'un officier de police judiciaire, peuvent procéder aux visites en tous lieux et procéder à la saisie des documents, dans le cadre des enquêtes demandées par le ministre chargé du commerce.

Toutes contestations relatives à une ou plusieurs caractéristiques techniques de tous produits, biens ou services, ou à tous documents, peuvent, à tout

moment de la procédure administrative ou de l'enquête, être déferées par l'administration à l'examen d'experts désignés par les deux parties.

Lorsqu'ils sont accompagnés de l'un des agents visés à l'alinéa 2 ci-dessus, ces experts peuvent exercer le droit de visite tel que défini à l'alinéa précédent. Lorsque les experts sont désignés par les parties, leurs conclusions excluent tout recours à toute nouvelle expertise.

Les experts visés au présent article sont astreints au secret professionnel.

## **CHAPITRE II : DES PROCEDURES ET DES SANCTIONS**

### **Section I<sup>ère</sup> : Des procédures**

**Article 46** : Sous réserve de l'application des dispositions des alinéas 4, 5 et 6 ci-dessous du présent article, les tribunaux connaissent des infractions en matière d'organisation de la concurrence et de la protection des consommateurs.

Les infractions relevées en application de la présente loi font l'objet de poursuites judiciaires. L'administration compétente transmet les procès-verbaux au procureur de la République et lui fait connaître ses conclusions. Les dispositions du droit commun sont applicables en cas de flagrant délit.

Dans les cas où l'initiative des poursuites ne provient pas de cette administration, le parquet doit l'informer immédiatement des poursuites en cours.

Préalablement à la transmission de tout procès-verbal au parquet, l'administration compétente peut, si elle le juge utile, demander au ministre chargé du commerce que soit requis l'avis de la commission nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs sur le caractère d'un agissement relevé par ses services.

L'administration peut accorder au contrevenant le bénéfice de la transaction. La transaction ne lie l'administration qu'à condition d'avoir un caractère définitif.

L'exécution de la transaction par le contrevenant met fin à l'action publique et entraîne la main levée de la saisie.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des marchandises, il est procédé à leur vente aux enchères publiques.

Lorsqu'il s'agit de commerçants ambulants forains en état d'infraction et que la transaction ne comporte ni versement d'une somme supérieure à cinq mille (5 000) francs CFA, ni abandon de marchandises, l'administration est dispensée

d'établir un acte constatant la transaction. Un reçu tiré d'un carnet à souche est délivré au contrevenant.

La juridiction compétente peut tant que le jugement définitif n'est pas intervenu, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles demandant le bénéfice de la transaction. Dans ce cas, le dossier est remis à l'administration compétente qui dispose d'un délai fixé par l'autorité judiciaire pour réaliser la transaction. Ce délai qui court du jour de la transaction du dossier ne peut excéder un (1) mois.

Après la réalisation définitive de la transaction, les dossiers sont renvoyés à l'autorité judiciaire qui constate que l'action publique est éteinte. En cas de non réalisation, l'action judiciaire reprend son cours.

Toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice du fait d'une infraction réprimée suivant les dispositions de la présente loi peut intenter une action en réparation.

## **Section II : Des sanctions**

### **Paragraphe 1<sup>er</sup> : Des pratiques et comportements anticoncurrentiels**

**Article 47** : Sous réserve de l'alinéa ci-dessous du présent article, les infractions qualifiées de pratiques et comportements anticoncurrentiels prévues à l'article 45 point 2 de dimension nationale, sont punies d'une amende de cent mille (100 000) à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les infractions relatives aux pratiques anticoncurrentielles imputables à l'Etat et les aides d'Etat sont punies exclusivement conformément aux législations communautaires et régionales en matière de la concurrence.

Nonobstant les peines prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la juridiction compétente peut ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou par extraits de sa décision dans un ou plusieurs journaux qu'elle désigne et l'affichage dans les lieux qu'elle indique.

Elle peut, en outre, prescrire l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par le gérant ou le conseil d'administration.

Les décisions de la Commission peuvent être publiées dans les mêmes conditions décrites aux alinéas 3 et 4 du présent article.

L'amende ne doit pas dépasser 10% du chiffre d'affaires de l'exercice précédent l'année de l'infraction.

## **Paragraphe 2 : Des pratiques restrictives de la concurrence**

**Article 48** : Les infractions relatives aux règles de la transparence du marché et pratiques restrictives prévues à l'article 45 point 3 sont punies d'une amende de cent mille (100 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est passible de la même peine, le revendeur qui aura demandé à son fournisseur ou obtenu de lui des avantages quelconques contraires aux règles de la concurrence.

Le juge peut ordonner aux frais du condamné la publication de sa décision dans les journaux qu'il désigne.

La Commission peut, de la même manière, ordonner aux frais du condamné la publication de sa décision dans les journaux qu'elle désigne.

Sans préjudice des peines prévues à l'alinéa premier ci-dessus, le ministre chargé du commerce peut, en rapport avec le ministre de tutelle concerné, procéder à l'arrêt immédiat de l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou à l'évacuation du domaine public irrégulièrement occupé à des fins commerciales.

## **Paragraphe 3 : De la violation des dispositions relatives à l'information sur les prix et conditions de vente**

**Article 49**: Tout professionnel qui aura vendu ou revendu des produits, des biens ou offert des services sans délivrer de facture est passible d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni de la même peine tout professionnel qui, détenant des biens ou des produits pour les besoins de son activité, ne peut en justifier la détention par la présentation d'une facture ou de tout autre document en tenant lieu à la première réquisition.

Il en sera de même lorsque :

- la facture délivrée comporte de faux renseignements sur une ou plusieurs des mentions visées à l'article 9 de la présente loi ;
- la facture est fautive ou falsifiée ;
- la facture ne comporte pas une ou plusieurs des mentions prévues à l'article 9 de la présente loi.

Sont également punies de la même peine, la non remise de facture, reçu ou de note de frais à la demande du consommateur et la non conservation des factures conformément au délai visé à l'article 9 de la présente loi.

#### **Paragraphe 4 : Des infractions aux dispositions annexes à l'organisation de la concurrence**

**Article 50** : Sont punies d'une amende de cinquante mille (50 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA et d'un (1) mois à (1) an d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement, et ce sans préjudices des droits et taxes dus :

- toute forme de cession de titre d'importation ou d'exportation ;
- toute importation ou exportation sans titre ou sans déclaration en douane des biens, produits et marchandises soumis à ce régime ou leur détermination ;
- toute utilisation de faux documents à des fins d'importation ou d'exportation ;
- toutes les pratiques interdites aux points 6, 7, 8 et 9 de l'article 25 de la présente loi.

#### **Paragraphe 5 : Des infractions aux principes et règles de protection des consommateurs**

**Article 51** : Les infractions relatives aux contrats, à la vente des produits hors norme, aux obligations du vendeur ou prestataire de service, aux ventes agressives et aux emballages sont punies d'une amende allant de cent mille (100 000) au moins à quinze millions (15 000 000) de francs CFA au plus, sans préjudice des peines privatives de liberté de trois (3) mois à cinq (5) ans.

**Article 52** : Les infractions prévues à l'article 31 de la présente loi relatives au service après-vente sont punies d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En outre, l'obligation d'exécuter le service après-vente peut être ordonnée par le juge. Elle peut être également ordonnée par la Commission.

**Article 53** : Les infractions prévues à l'article 40 de la présente loi relatives aux tromperies, aux falsifications et à la sécurité du consommateur sont punies d'une amende de cinquante mille (50 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (1) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

**Article 54:** Les peines prévues à l'article 54 ci-dessus seront applicables à ceux qui sans motif légitime, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont abattus ou hébergés les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

- soit de poids ou mesures ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;
- soit de denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, de boissons, de produits agricoles naturels ou transformés qu'ils savent falsifiés, corrompus ou toxiques ;
- soit de substances médicamenteuses falsifiées, corrompues ou toxiques ;
- soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation humaine ou animale, des boissons ou des produits agricoles naturels ou transformés.

**Article 5 :** Les peines prévues à l'article 55 ci-dessus sont portées au double si la substance falsifiée, corrompue ou toxique est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal.

**Article 56 :** Nonobstant les dispositions des articles 53, 54 et 56 ci-dessus les marchandises, objets ou appareils dont les ventes, usage ou détention constituent des infractions, peuvent être saisis et confisqués.

Si les marchandises, objets, ou appareils sont reconnus dangereux pour l'homme, l'animal ou l'environnement, l'autorité compétente peut procéder à la saisie et la confiscation, à leur destruction ou leur donner une utilisation appropriée notamment la vente aux enchères.

Les procès-verbaux de constatation, de saisie et de confiscation sont dressés :

- par les agents assermentés de la direction du commerce intérieur et de la concurrence et de la CNCPC munis de leur carte professionnelle ;
- par les autres fonctionnaires et agents de l'Etat habilités et assermentés à cet effet.

**Article 57 :** Est puni des peines prévues à l'article 53 de la présente loi, quiconque, au mépris des dispositions d'un arrêté pris en application des dispositions du titre II, chapitre IV paragraphe 5 de la présente loi :

- aura fabriqué, importé, exposé, mis sur le marché à titre gratuit ou onéreux un produit ou un service ayant fait l'objet de mesure de suspension provisoire ;
- aura omis de diffuser les mises en garde ou précautions d'emploi ordonnées ;
- n'aura pas, dans les conditions de lieu et de délai prescrites, échangé, modifié ou remboursé totalement ou partiellement le produit ou service ;
- n'aura pas procédé au retrait ou à la destruction d'un produit ;
- n'aura pas respecté la mesure de consignation décidée pour les produits susceptibles de présenter un danger grave ou immédiat ;
- n'aura pas observé la mesure de suspension de la prestation de service.

**Article 58** : Le tribunal ou l'autorité compétente qui prononce une sanction pour une infraction aux textes pris en application des dispositions du titre III, section IX de la présente loi peut ordonner aux frais du condamné :

- la publication de la décision de condamnation et la diffusion d'un ou de plusieurs messages informant le public de cette décision ;
- le retrait ou la destruction des produits sur lesquels ont porté l'infraction et l'interdiction de la prestation de service ;
- la confiscation du produit, de la vente des produits ou de la prestation de service sur lesquelles a porté l'infraction.

#### **Paragraphe 4 : Des mesures provisoires**

**Article 59** : La juridiction compétente ou la Commission peut, dès qu'elle est saisie des poursuites pour infraction aux textes visés à l'article précédent, ordonner la suspension de la vente du produit ou de la prestation de service incriminée.

#### **Paragraphe 5 : Des sanctions diverses**

**Article 60** : Est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250 000) à cinq million (5 000 000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents désignés à l'article 37 de la présente loi.

**Article 61** : Pour les infractions constatées en matière de fraude, de tromperie et de falsifications, de publicité mensongère ou trompeuse, d'entente et d'abus de position dominante et de manquement aux règles de sécurité du consommateur, le ministre chargé du commerce peut ordonner la fermeture de magasins et boutiques de vente pour une durée maximum de trois (3) mois.

Pendant ce temps, le contrevenant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels le personnel a droit ;

**Article 62** : La récidive constitue une circonstance aggravante. Sont réputés en état de récidive ceux qui, dans un délai de deux (2) ans, se sont rendus coupables d'une infraction de même nature.

**Article 63** : En cas de récidive pour les infractions énumérées à l'article 38, le quantum des peines prévues est porté au double avec la possibilité pour le juge d'ordonner la cessation temporaire ou définitive de toute activité commerciale sur l'ensemble du territoire national.

**Article 64** : Les complices convaincus d'infraction à la réglementation de la concurrence sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux.

**Article 65** : Il est fixé une astreinte de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) francs CFA par jour de retard à compter de la date de notification en cas de :

- non communication à première réquisition de tout document utile ;
- non-paiement d'une amende due dans les délais prescrits ;
- inexécution d'une injonction.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 66** : La Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs peut accorder à une personne, une entreprise ou un groupe de personnes une **immunité** totale ou une clémence à l'égard des sanctions pécuniaires liées à la participation à une entente anticoncurrentielle.

Un décret en conseil des ministres fixe les règles relatives aux procédures de clémence et **d'immunité** en matière de concurrence ainsi que les conditions, les règles et les procédures de clémence et **d'immunité**, en vertu desquelles l'absence de poursuites ou une réduction de la sanction applicable peuvent être accordées.

**Article 67** : Il est institué des mécanismes de collaboration et de partenariats avec les institutions nationales, régionales et internationales chargées de la concurrence et de la protection des consommateurs.

La collaboration et le partenariat se font à travers :

- la signature de mémorandums d'ententes, d'accords ;

- la participation aux réunions de comités consultatifs de concurrence ;
- la participation aux groupes de travail d'experts de concurrence ;
- la participation aux réseaux de concurrence ;
- ou toute autre forme de collaboration et de partenariat.

**Article 68** : Le délai de prescription des infractions prévues par la présente loi est de cinq (5) ans.

**Article 69** : La part attribuée au budget de l'Etat est de 50% du produit des amendes et confiscations recouvrées en vertu des dispositions de la présente loi.

Le reste est reparti comme suit :

- 25% pour la Commission nationale de la concurrence et de la protection des consommateurs (CNCPC) ;
- 25% pour la direction du commerce intérieur et de la concurrence (DCIC).

**Article 70** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n°99-011 du 28 décembre 1999 portant organisation de la concurrence au Togo.

**Article 71** : Des décrets en conseil des ministres fixent en cas de besoin les modalités d'application de la présente loi.

**Article 72** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Victoire S.TOMEGA-DOGBE**